

STATUTS

UNSA - SMAF

Approuvés lors du Congrès du 9 Novembre 2023

UNSA – SMAF
Syndicat des Métiers de l'Aérien Français

Siège Social :

17 rue Paul Vaillant Couturier 94310 ORLY

Adresse Postale :

6 rue de la Haye – CS10958 – Tremblay en France – 95733 Roissy
Charles de Gaulle Cedex.

DN 1 PE DY RL

SOMMAIRE

PREAMBULE

HISTORIQUE

CHAPITRE 1 : Constitution et Objet

Article 1 : Constitution

Article 2 : Dénomination, durée, siège social

Article 3 : Objet

Article 4 : Adhésion

Article 5 : Démission

CHAPITRE 2 : Structures du syndicat

Article 6 : Adhérents

Article 7 : Instances

Article 8 : Le Congrès Ordinaire

Article 9 : Le Congrès extraordinaire

Article 10 : Le Conseil National

Article 11 : Le Bureau National

11-1. Composition du Bureau National

11-2. Réunions du Bureau National

11-3. Attributions du Bureau National (11-3.1 à 11-3.9.)

Article 12 : Les Sections syndicales et syndicats affiliés

Article 13 : La Commission de contrôle Financier

CHAPITRE 3 : Fonctionnement du syndicat

Article 14 : Moyens

Article 15 : Personnel employé par le Syndicat

CHAPITRE 4 : Trésorerie

Article 16 : Cotisations

16-1. Sections Syndicales

16-2. Syndicats affiliés

Article 17 : Gestion Financière

Article 18 : Commission de contrôle Financier

Article 19 : Validation des comptes

CHAPITRE 5 : Action en justice

Article 20 : Représentation en justice du Syndicat

Article 21 : Participation aux frais de justice

CHAPITRE 6 : Dispositions diverses

Article 22 : Elections / votes

Article 23 : Indépendance syndicale

Article 24 : Communication

Article 25 : Discipline

Article 26 : Mouvements de grève

Article 27 : Règlement Intérieur

Article 28 : Modifications des Statuts

Article 29 : Dissolution du Syndicat

PREAMBULE

Face aux enjeux sociaux et économiques qui précarisent le métier de PNC, que ce soit de manière directe ou indirecte, notamment lorsqu'ils amènent les compagnies dites « historiques » à prendre des mesures qui accroissent la précarité des travailleurs,

Face à la politique des compagnies aériennes dont l'unique intérêt a trait à leurs performances économiques, au mépris des conditions de travail et de salaire des PNC,

Face à la politique commerciale agressive et anti-concurrentielle de certaines compagnies, lesquelles ne sont aucunement combattues par les instances nationales et européennes et mettent en danger le métier de PNC,

Face à la nécessité de défendre les conditions de travail et la santé et la sécurité des PNC qui sont confrontés à des problématiques spécifiques,

Dans un tel contexte, l'UNSA-SMAF prend la décision de promouvoir, au sein de la population des PNC de toutes les compagnies aériennes, un syndicalisme de métier en mettant à la disposition des travailleurs les connaissances et compétences techniques et politiques acquises au sein d'Air France depuis de nombreuses années. Dans le respect de l'autonomie syndicale des différentes sections d'entreprise, l'UNSA SMAF proposera une stratégie adaptée et tentera d'apporter les meilleures réponses à l'ensemble des menaces qui pèsent sur la profession.

Définition du Personnel Navigant Commercial (PNC) : tout personnel de bord chargé de la sécurité, de la sûreté ou du service commercial aux passagers, à bord de l'aéronef.

HISTORIQUE

29 Novembre 1968 : Naissance légale de l'UNION SYNDICALE D'AIR France suite à l'assemblée générale constitutive du 16 novembre 1968 à Paray-Vieille-Poste.

8 Avril 1969 : Inscription sous le numéro 002608 le 8 Avril 1969 à la Préfecture du val de Marne.

8 Mai 1969 : Suite au dépôt des statuts, Syndicat inscrit sur les contrôles de la Préfecture du Val de Marne sous le N° 65-94.

15 Juin 1970 : Statuts modifiés et déposés en Mairie de Paray-Vieille-Poste. Adhésion à la Fédération Nationale indépendante des Moyens de transport et à la Confédération Française du Travail.

24 Février 1972 : Désaffiliation de l'USAF à la Fédération Nationale indépendante des Moyens de transport et à la Confédération Française du Travail.

12 Janvier 1978 : Dépôt Statuts et membres du Conseil d'administration du syndicat autonome du Personnel Sol – USAF à la Préfecture de Paris. Numéro Ville de Paris : 950114, numéro préfecture : 16284.

27 Juin 1996 : Statuts modifiés et déposés en mairie de Roissy-en-France.

11 Juillet 1996 : Syndicat inscrit au répertoire départemental du Val d'Oise sous le N°75.

13 Juin 1997 : Statuts modifiés et déposés en mairie de Roissy-en-France. Référence 97-2506.

09 Octobre 1997 : Statuts modifiés et déposés en Mairie de Roissy-en-France le 18 Novembre 1997.

2 Septembre 1998 : Modification du nom du Syndicat USAF en USAF-UNSA et dépôt nouveaux statuts en mairie de Tremblay-en-France. N° d'enregistrement départemental de Seine-Saint-Denis : 93 B 1048 du 10 Septembre 1998. N° de registre municipal 093 3037 B 0123.

2-3 Décembre 1998 : Statuts modifiés et déposés en Mairie de Tremblay-en-France le 10 décembre 1998.

30 Mars 2000 : Statuts modifiés et déposés en mairie de Tremblay-en-France.

05 Novembre 2002 : Statuts modifiés et déposés en Mairie de Tremblay en France le 12 janvier 2004.

15 Décembre 2005 : Statuts modifiés et modification du nom du syndicat en UNSA-SMAF. Déposés en Mairie de Tremblay-en-France.

3 Avril 2008 : Statuts modifiés et déposés en mairie de Tremblay-en-France.

02 Décembre 2011 : Statuts modifiés et déposés en mairie de Tremblay-en-France

28 Mai 2014 : Déclaration de modification du Bureau du Syndicat UNSA Aérien SMAF dénommé USAF-UNSA.

07 Septembre 2015 : Statuts modifiés et déposés en Mairie de Tremblay-en-France le 26 Octobre 2015.

8 décembre 2017 : Statuts modifiés en congrès extraordinaire et déposé en mairie d'Orly le 18 janvier 2018

6 novembre 2019 : Statuts modifiés en congrès

9 novembre 2023 : Statuts modifiés en congrès

DY
DM 5
PE

CHAPITRE 1 : Constitution et Objet

Article 1 : Constitution

Conformément à la deuxième partie, Livre I, Titre 3, Chapitre I du Code du travail, il est constitué un syndicat professionnel des PNC (PNC : Personnel Navigant Commercial) et des anciens PNC entre les travailleurs qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts.

Le champ d'intervention professionnel regroupe les travailleurs actifs, exerçant comme PNC, ainsi que les retraités et les salariés privés d'emploi anciens PNC. Dans certains cas et sur décision du Conseil National, le syndicat peut exceptionnellement représenter et défendre d'autres catégories de personnel du transport Aérien.

Le champ géographique concerne les établissements des différentes compagnies aériennes présentes sur le territoire français.

Article 2 : Dénomination, durée, siège social

Le syndicat prend pour dénomination : Syndicat UNSA-SMAF (Union Nationale des Syndicats Autonomes- Syndicat des Métiers de l'Aérien Français). Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Le syndicat a son siège social au 17 rue Paul Vaillant Couturier 94310 ORLY.

Son adresse postale est 6 rue de la Haye – CS10958 –Tremblay en France – 95733 Roissy Charles de Gaulle Cedex.

Le siège pourra être transféré en un autre lieu sur proposition du Bureau National et décision du Conseil National. Lors du Congrès suivant, les statuts seront modifiés pour prendre en compte ce changement.

Article 3 : Objet

Le Syndicat a pour objet la défense des droits et intérêts, individuels et collectifs, professionnels, matériels et moraux des travailleurs qu'il représente.

Il a pour objet de développer un mouvement syndical novateur, fort et uni, dans le respect des principes de démocratie, de laïcité, de respect des libertés, de justice sociale, de solidarité, de défense du droit à l'emploi, de tolérance, et dans la fidélité au principe de l'indépendance syndicale.

Le Syndicat a pour objet de négocier au niveau de l'entreprise ainsi qu'au niveau national, européen et international tous accords et conventions collectives visant à

DY
D7 6
FE RL

l'amélioration des conditions de travail et d'emploi et plus généralement sur l'ensemble des questions relatives aux professions des travailleurs qu'il représente.

Le Syndicat a pour objet de contribuer de manière efficace à l'amélioration de la sécurité et de la sûreté aérienne, notamment en veillant au maintien du niveau de qualification des PNC, au nombre nécessaire de PNC à bord des aéronefs, à toutes questions relatives à la sécurité des vols.

Le Syndicat recueille les cotisations de ses adhérents afin de constituer les fonds nécessaires à son fonctionnement et à ses missions. A cet effet il détient et gère au minimum un compte bancaire et tient à jour sa comptabilité dans les règles de transparence requises.

Article 4 : Adhésion

Peut adhérer au Syndicat tout travailleur entrant dans le champ d'intervention professionnel du syndicat précisé dans l'article 1 Chapitre 1.

Dans le champ territorial spécifique des Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie Française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Nouvelle Calédonie), les adhésions ne seront pas individuelles mais réalisées, après avis du Bureau National, par un syndicat constitué localement, dont le champ d'intervention professionnel est semblable à celui de l'UNSA SMAF.

Le syndicat adhère à l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) et à la Fédération Autonome de l'Aérien (FAA).

Sur proposition du Bureau National et après décision du Conseil National, le syndicat peut également adhérer, conclure un partenariat, ou se désaffilier de toutes fédérations, associations, institutions, se donnant pour mission de défendre les intérêts, entre autres du métier PNC ainsi que ceux de ses adhérents tant au niveau national qu'international. Lors du Congrès suivant, les statuts seront modifiés pour prendre en compte ce changement.

Article 5 : Démission / Désaffiliation / Radiation

Tout adhérent qui entend démissionner du Syndicat doit en informer, le Bureau National par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf suspension à titre exceptionnel pour une durée de six mois.

S'il y a lieu, l'adhérent doit régler son arriéré de cotisation préalablement à sa démission.

De même tout syndicat affilié souhaitant se désaffilier devra envoyer par lettre recommandée le procès-verbal de l'assemblée générale validant la désaffiliation au

DN 7
PE
RC

Bureau National. Les arriérés de cotisations ainsi que les cotisations de l'année en cours devront être entièrement réglées pour la prise en compte de la désaffiliation par le Bureau National.

Tout Adhérent peut être radié sur décision du Bureau National.

Tout Syndicat affilié peut être désaffilié sur décision du Bureau National.

CHAPITRE 2 : Structures du Syndicat

Article 6 : Adhérents

Le Syndicat est ouvert à tous les travailleurs et anciens travailleurs sans distinction de sexe, de statut, d'opinion politique, religieuse, philosophique, de nationalité, de niveau hiérarchique, jouissant de leurs droits civiques et acquittant leurs cotisations.

Les travailleurs qui partent en retraite peuvent rester adhérents du syndicat :

- Soit au sein d'une section syndicale existante, notamment celle dont ils faisaient partie au moment de leur départ en retraite ;
- Soit au sein d'une ou plusieurs sections syndicales de retraités autonomes.

En leur qualité de syndiqués non actif, ils n'ont qu'une voix consultative. Ils peuvent donc participer aux débats, sans disposer du droit de vote.

Pour tous les futurs syndiqués, l'adhésion doit être validée par le bureau de la Section Syndicale concernée ou par le Bureau National.

Spécificité pour les salariés des Collectivités d'Outre-Mer :

Les salariés des Collectivités d'Outre-Mer doivent se regrouper pour constituer un syndicat qui sollicitera son adhésion auprès du Bureau National. Ce Syndicat jouira de ce fait d'une personnalité civile et sera considéré comme syndicat affilié à l'UNSA SMAF. Les statuts du Syndicat ainsi créé seront rédigés en accord avec les statuts de l'UNSA SMAF et après validation du Bureau National.

Un Syndicat déjà constitué souhaitant s'affilier à l'UNSA SMAF devra rendre ses statuts compatibles avec ceux de l'UNSA SMAF avant toute validation de son affiliation par le Bureau National.

L'appartenance à l'UNSA-SMAF implique pour l'adhérent ou le Syndicat affilié qu'il ne puisse être membre ou adhérent d'un autre syndicat professionnel ayant un champ de syndicalisation similaire à celui de l'UNSA SMAF.

Tout adhérent ou Syndicat affilié est tenu au respect des statuts et du Règlement Intérieur de l'UNSA SMAF.

Article 7 : Instances

Les instances du Syndicat sont :

- Le Congrès (Ordinaire ou Extraordinaire),
- Le Conseil National,
- Le Bureau National,
- Les Sections Syndicales,
- La Commission de contrôle financier.

Article 8 : Le Congrès Ordinaire

Le Congrès est l'instance de gouvernance la plus large du Syndicat.

Il représente tous les adhérents à jour de leurs cotisations. Sa composition est définie dans le Règlement Intérieur.

Il détermine les orientations générales et en contrôle la bonne réalisation.

Il se réunit tous les 4 ans sur convocation du Secrétaire Général, sauf circonstances exceptionnelles après vote du Bureau National.

Il est présidé par un Président de séance désigné par le Conseil National en amont du congrès.

Les attributions du Congrès sont les suivantes :

- Procéder à l'examen du bilan d'activité, financier et de syndicalisation de la période écoulée depuis sa dernière réunion ordinaire.
- Débattre et voter sur le rapport de gestion du Bureau National sortant.
- Donner quitus au Trésorier National sortant de sa gestion de trésorerie.
- Voter les éventuelles modifications à apporter aux Statuts et au Règlement Intérieur.

L'ordre du jour du Congrès est établi par le Bureau National.

L'ordre du jour, les convocations, ainsi que le matériel de vote par procuration, sont envoyés par courrier (postal ou électronique) aux adhérents au moins deux mois avant la tenue du Congrès.

Les adhérents disposent, alors, d'un délai de deux semaines pour proposer à l'ordre du jour toute question qu'ils souhaitent y voir figurer. Le Bureau National décide de

DY
Dn 9
PE TL

l'opportunité d'ajouter ou non ces questions à l'ordre du jour initial, en fonction de l'intérêt général.

Les décisions du congrès sont arrêtées par un vote à la majorité simple des adhérents présents ou représentés, à l'exception de la modification des Statuts qui doit être adoptée par un vote à la majorité des 2/3 des adhérents, présents ou représentés. Chaque adhérent dispose d'une voix égale.

Article 9 : Le Congrès extraordinaire

Si nécessaire, le Bureau National ou une Section Syndicale peut saisir le Conseil National pour demander la tenue d'un Congrès extraordinaire. Le Conseil National vote pour décider de la nécessité de la tenue d'un Congrès extraordinaire.

Il est convoqué, par le Bureau National, en fonction du vote des Conseillers Nationaux. Il se tient dans les deux mois suivant ce vote.

L'ordre du jour du Congrès extraordinaire est établi par le Bureau National.

Le Congrès extraordinaire est présidé par un président de séance désigné en amont par le Conseil National.

Le Congrès extraordinaire bénéficie des mêmes prérogatives que le Congrès ordinaire en ce qui concerne la modification des statuts mais il est le seul à pouvoir prononcer la dissolution du syndicat.

Les décisions du Congrès extraordinaire sont arrêtées par un vote à la majorité simple des adhérents présents ou représentés, à l'exception de la modification des Statuts ou de la dissolution du Syndicat qui sont arrêtées par un vote à la majorité des 2/3 des adhérents, présents ou représentés. Chaque adhérent dispose d'une voix égale.

Article 10 : Le Conseil National

Le Conseil National est l'organe de décision du Syndicat.

Il est composé des membres du Bureau National et des Secrétaires de Section Syndicale ou et des Secrétaires Généraux des Syndicats affiliés.

Lors de chaque Congrès ordinaire, les Secrétaires de Section Syndicale et les Secrétaires Généraux des Syndicats affiliés procèdent, en fonction du poids de leur représentativité, à l'élection des membres du Bureau National. Le droit de vote des Secrétaires de Section Syndicale et des Secrétaires Généraux des Syndicats affiliés est établi en fonction du nombre d'adhérents de chaque section ou syndicat, déterminant le poids de leur représentativité, exprimé en points, en application d'un calcul défini dans le Règlement Intérieur.

DY
DN 10 PE TL

Une fois les membres du Bureau National élus, le Conseil National entre en fonction le jour du Congrès Ordinaire et siège jusqu'au Congrès Ordinaire suivant.

Il se réunit au minimum deux fois par an en réunion ordinaire et autant que de besoin en réunion extraordinaire, sur convocation du Secrétaire Général.

Tous les membres du Conseil National ont le droit de vote. Les membres du Bureau National ont chacun une voix égale. Le droit de vote des Secrétaires de Section Syndicale ou des Secrétaires Généraux des Syndicats affiliés est établi en fonction du nombre d'adhérents de chaque section ou syndicat, déterminant le poids de leur représentativité, exprimé en points, en application d'un calcul défini dans le Règlement Intérieur.

Tous les ans, le Conseil National approuve les comptes du syndicat.

Le Conseil National, se réunissant sur convocation du Bureau National, est seul habilité à se prononcer sur le plan disciplinaire. Il devient, alors, Conseil de Discipline et son fonctionnement est défini dans le Règlement Intérieur.

Article 11 : Le Bureau National

Le Bureau National est l'organe gestionnaire du Syndicat.

11-1. Composition du Bureau National

Le Bureau National est composé au minimum de 4 membres :

- Un Secrétaire Général,
- Au moins un Secrétaire Général Adjoint,
- Un Trésorier National.
- Si besoin un Trésorier National Adjoint

Les membres du Bureau National sont élus par les Secrétaires de Section Syndicale et les Secrétaires Généraux des Syndicats affiliés lors d'un Conseil National, le jour du Congrès Ordinaire, au scrutin de liste majoritaire sans panachage. En tout état de cause, il n'est procédé qu'à deux tours de vote.

En cours de mandat, si nécessaire, sur décision du Conseil National, il est possible d'augmenter le nombre de membres au Bureau National. Le Conseil National élira les membres supplémentaires à la majorité simple jusqu'au congrès ordinaire suivant.

Seuls les salariés en activité peuvent être candidats aux postes du Bureau National.

11-2. Réunions du Bureau National

Le Bureau National entre en fonction le jour du Congrès ordinaire et siège jusqu'au Congrès ordinaire suivant.

Le Bureau National se réunit une fois tous les 2 mois, et autant que de besoin, sur convocation du Secrétaire Général.

Le Bureau National siège valablement à la condition qu'au moins la majorité (moitié +1) de ses membres soient présents.

11-3. Attributions du Bureau National

11-3.1. Le Bureau National gère et administre au nom du Conseil National le patrimoine du syndicat, exécute les décisions du Conseil National, décide de l'emploi des fonds disponibles, vote le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, accepte les dons, legs et subventions, assure la gestion du patrimoine et du personnel, organise le fonctionnement du syndicat et présente au Congrès la situation générale du syndicat et le rapport de gestion financière.

11-3.2. Le Bureau National représente le Syndicat auprès des différentes instances, nationales et internationales et lors des Congrès après avis du Conseil National.

Le Bureau National, après décision du Conseil National, pourra procéder à l'adhésion ou au désengagement du Syndicat auprès des Associations, Syndicats, Fédérations, Groupements Nationaux ou Internationaux. Lors du Congrès suivant, les statuts seront modifiés pour prendre en compte ce changement.

Dans le cadre de l'action du Syndicat et sur décision du Conseil National, le Bureau National pourra recourir à tous les moyens de propagande.

11-3.3. Le Bureau National a mandat pour gérer le Syndicat entre deux réunions du Conseil National et peut prendre toutes décisions d'ordre général dans le cadre de la politique du Syndicat et auprès de la F.A.A. et de l'UNSA ou tout autre organisme ou institution nationale ou internationale.

11-3.4. Le Bureau National est chargé de veiller à l'application et au respect des Statuts et du Règlement Intérieur. En cas de violation des règles du Syndicat, il convoque le Conseil National, qui siègera en tant que Conseil de discipline.

11-3.5. Sur proposition de chaque Secrétaire de Section Syndicale et des Secrétaires Généraux des Syndicats affiliés, le Bureau National vote pour valider la désignation ou la révocation des Délégués Syndicaux, Représentants syndicaux et Représentants de section syndicale.

Le Secrétaire Général signe et adresse les courriers de désignation au nom du Syndicat UNSA SMAF aux Directions des entreprises dans lesquelles au sein

desquelles une Section Syndicale est active. Cet envoi est réalisé par le Secrétaire du Syndicat affilié dans les COM.

11-3.6. Sur proposition du Secrétaire de Section de chaque Section Syndicale et des Secrétaires Généraux des Syndicats affiliés, le Bureau National vote pour valider les candidatures aux élections professionnelles d'entreprises et aux mandats de représentants de proximité le cas échéant. Les candidatures validées par le Bureau National sont ensuite transmises à l'entreprise dans le respect des accords organisant les élections.

11-3.7. Aucun engagement mettant en cause la politique syndicale ne peut être pris au nom du Syndicat par un membre du Bureau National sans que le Conseil National ait été consulté.

11-3.8. En cas de vacance de poste de tout membre du Bureau National pour absence supérieure à trois mois, le Bureau National désigne un remplaçant temporaire sur le poste vacant dans un délai d'un mois maximum.

11-3.9. En cas de cessation d'activité salariée d'un membre du Bureau National au sein d'une entreprise du secteur aérien, quel qu'en soit le motif, durant le mandat en cours, le Bureau National désignera un remplaçant jusqu'au prochain Congrès Ordinaire ou Extraordinaire. Ce remplacement intervient immédiatement et dans un délai d'un mois maximum si le salarié adhérent a liquidé ses droits à la retraite ou quitté le secteur salarié de l'aérien. Si le salarié adhérent est en recherche d'un nouvel emploi salarié dans le secteur aérien, son remplacement ne sera envisagé qu'au-delà de 3 mois consécutifs sans contrat.

Article 12 : Les Sections syndicales et syndicats affiliés

Est considérée comme "Section Syndicale" toute section syndicale d'entreprise ou d'établissement.

Est considéré comme "Syndicat affilié" tout syndicat des Collectivités d'Outre-Mer affilié.

Les adhérents peuvent se regrouper en section syndicale.

Sur décision du Bureau National, il peut être constitué une Section Syndicale par entreprise de transport aérien, ou par établissement dans les entreprises comprenant plusieurs établissements. De plus, il peut être créé d'autres Sections Syndicales spécifiques, dans le cadre de l'article 1 Chapitre 1 des présents Statuts.

Chaque Section Syndicale est administrée par un Bureau de Section composé d'au moins un Secrétaire et éventuellement de secrétaires adjoints.

DN 13 PE

Chaque syndicat des Collectivités d'Outre-mer affilié dispose des mêmes droits qu'une Section Syndicale.

Aucun engagement concernant tout accord ou texte relevant de la Section Syndicale ou du Syndicat affilié, ne peut être pris au nom du Syndicat auprès de la Direction Générale ou locale, ou de tout autre interlocuteur en interne ou à l'extérieur de l'entreprise, par un membre de la Section Syndicale sans que celle-ci ait donné son aval et que le Bureau National ait été informé.

Chaque Section Syndicale ou Syndicat affilié est représenté au Conseil National par son Secrétaire de Section ou son Secrétaire Général.

Dans les entreprises où il existe plusieurs syndicats affiliés à l'UNSA, le Bureau National aura en charge d'harmoniser, en accord avec les Sections Syndicales concernées, les règles de fonctionnement entre syndicats dans le cadre d'un protocole, dans le respect des statuts de l'UNSA et de l'UNSA-SMAF.

Article 13 : La Commission de contrôle Financier

Son fonctionnement est abordé à l'article 18 des présents statuts et par le règlement intérieur qui le complète.

CHAPITRE 3 : Fonctionnement du syndicat

Article 14 : Moyens

Le Syndicat est autorisé à accomplir, d'une manière générale, toutes les actions nécessaires à l'accomplissement de son objet tel que défini à l'article 4 et à l'exercice des droits de la personnalité civile, et notamment :

- Réaliser ou faire cesser son adhésion à d'autres organisations professionnelles, locales, nationales ou internationales ;
- Organiser toute réunion, conférence, colloque, ou y participer ;
- Editer toutes communications jugées nécessaires, par tous les moyens nécessaires ;
- Se pourvoir devant toute juridiction, soit en demande soit en défense ;
- Présenter des candidats, à toutes élections professionnelles dans les entreprises de transport aérien et organismes consultatifs ;
- Accomplir toutes actions nécessaires à la conduite, à la gestion et à l'exercice des activités du syndicat ;
- Acquérir ou d'être locataires prendre bail pour tous locaux nécessaires ;
- Percevoir des cotisations, dons ou legs ;
- Employer le personnel nécessaire au fonctionnement administratif du syndicat.

Article 15 : Personnel employé par le Syndicat

En fonction de ses besoins, le Syndicat peut embaucher du personnel, extérieur aux entreprises dans lesquelles il représente les salariés.

Le Bureau National évalue les besoins et les niveaux de rémunération et arrête les décisions à prendre par le Syndicat en sa qualité d'employeur.

Le Secrétaire Général a mandat pour signer le contrat d'embauche au nom du Syndicat et tout autre document dans le cadre de l'exercice par le Syndicat de ses prérogatives et obligations d'employeur. Il constitue le référent managérial des salariés.

CHAPITRE 4 : Trésorerie

Article 16 : Cotisations

16-1. Sections Syndicales

Les ressources syndicales provenant essentiellement des cotisations, celles-ci sont réglées d'avance.

Les prélèvements bancaires seront privilégiés et lorsque le paiement a lieu par chèque, il est réglé par tranche annuelle.

Le montant des cotisations est fixé par le Conseil National. Il peut être révisé annuellement et est inscrit dans le Règlement Intérieur.

Tout adhérent présentant un retard de trois mois de cotisations et n'ayant pas répondu aux différentes relances du Trésorier National, sera radié (sauf cas de suspension à titre exceptionnel).

Toutes les cotisations des adhérents sont collectées sur les comptes courants du syndicat.

16-2. Syndicats affiliés

Les Syndicats affiliés des COM sont autonomes et libres de fixer les cotisations de leurs adhérents. Ils devront permettre de couvrir leurs cotisations d'affiliation de Syndicat à l'UNSA SMAF, telles que définies par le règlement intérieur, et leur laisser au-delà une autonomie financière suffisante pour leur fonctionnement.

Article 17 : Gestion Financière

La gestion administrative et financière du Syndicat est assurée par le Bureau National au nom du Conseil National. A ce titre :

- Il administre le patrimoine du Syndicat en exécution des décisions du Conseil National,
- Il décide de l'emploi des fonds disponibles, dresse le budget et ordonne les dépenses et les recouvrements,
- Il accepte les dons et legs, subventions, sur autorisation du Conseil national,
- Il nomme et révoque tout employé,
- Il réalise les acquisitions et les aliénations,
- Il présente au Congrès la situation générale du Syndicat et les opérations financières.
- Il est en charge de récupérer auprès des Syndicats affiliés les cotisations d'affiliation à l'UNSA SMAF.

Article 18 : Commission de contrôle Financier

Une commission de contrôle financier se tiendra une fois par an afin de vérifier les comptes du Syndicat.

Ses membres seront composés d'un représentant (commissaire) désigné par chaque Section Syndicale ou Syndicat affilié.

Article 19 : Validation des comptes

Les comptes de l'année écoulée seront arrêtés et présentés par le Trésorier national et seront étudiés par les commissaires avant d'être validés par le Conseil National.

Le fonctionnement de la gestion financière est décrit dans le Règlement Intérieur.

CHAPITRE 5 : Action en justice

Article 20 : Représentation en justice du Syndicat

Le Syndicat, sur décision du Bureau National, agit en justice, d'une part pour la défense de ses intérêts, et d'autre part, au nom des intérêts collectifs des professions qu'il représente, devant toutes les juridictions.

Le syndicat est représenté en principe par son Secrétaire Général ou par un autre membre du Bureau National spécifiquement mandaté.

Le Bureau National peut également donner délégation de représentation à tout membre adhérent à jour de ses cotisations, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions.

Article 21 : Participation aux frais de justice

21-1. Le Bureau National peut être saisi par les Sections Syndicales de demandes d'engager une action en justice ou d'intervenir dans le cadre d'un litige, qu'il soit d'ordre collectif ou accessoire à une demande individuelle. Le Bureau National décide en dernier ressort de la nécessité et de l'opportunité d'une telle action ou intervention au nom du Syndicat qui en prendra alors en charges les frais.

21-2. De la même façon, les Syndicats affiliés pourront également saisir le Bureau National d'une demande de participation au financement des frais d'une action en justice qu'ils souhaiteraient intenter ou dans le cadre de laquelle ils doivent se défendre. Le Bureau National restera juge de l'opportunité de participer aux frais de ces instances et de déterminer à quelle hauteur. Le Syndicat affilié devra prendre l'engagement de restituer tout ou partie de la contribution financière reçue de l'UNSA SMAF, dans la limite des sommes reçues de lui, en prélevant sur les indemnités qui lui seront définitivement attribuées par décision de justice ou par accord au titre des frais engagés pour défendre ses intérêts.

21-3. Dans le cadre d'une procédure individuelle concernant l'un de ses adhérents, le syndicat peut prendre à sa charge tout ou partie des frais d'avocat et de procédure. La prise en charge est décidée au cas par cas par le Bureau National au regard de critères tenant à la situation spécifique de l'adhérent ou aux dimensions particulières de ce procès au regard des intérêts collectifs de la profession. Le Bureau National motive sa décision en ce sens.

Si une indemnité est allouée à l'adhérent au titre des frais engagés pour la défense de ses intérêts dans le cadre de la procédure au financement de laquelle le Syndicat a participé, il devra reverser au Syndicat ladite somme, à concurrence des frais engagés par le Syndicat. A cette fin, un engagement de l'adhérent devra être signé préalablement à tout versement du Syndicat.

CHAPITRE 6 : Dispositions diverses

Article 22 : Elections / votes

Tout vote se fait à l'urne ou par voie électronique.

Le vote à main levée reste possible.

DY
DN 17
PE TL

En cas de sujet importants et déterminants pour l'avenir des adhérents, le recours à la consultation des adhérents reste possible sur décision du Conseil National (pour un sujet national), ou sur décision de Section Syndicale pour un sujet local.

Pour se porter candidat aux postes de Secrétaire Général, Secrétaire Général Adjoint, Trésorier National et Trésorier National Adjoint une antériorité d'adhésion au Syndicat de six mois minimum est exigée et être salarié actif en poste dans le secteur aérien.

Au Congrès, est électeur, tout adhérent d'une Section Syndicale ou d'un Syndicat affilié à jour de ses cotisations.

Article 23 : Indépendance syndicale

Nul ne peut se servir de son titre de membre du Bureau National ou du Conseil National ou de militant (détenteur d'un mandat) en dehors de ses activités syndicales.

Le Syndicat se déclare intègre et indépendant de toute idéologie ou mouvement politique, religieux et philosophique.

Article 24 : Communication

Pour sa communication, le Syndicat peut adopter les intitulés : UNSA-SMAF ou SMAF ou SMAF PNC ou UNSA PNC ou UNSA PNC – SMAF ou UNSA PNC « nom de l'entreprise » ou UNSA-Aérien PNC, UNSA Aérien « nom de l'entreprise », UNSA Aérien « Nom à définir », UNSA For « nom de l'Entreprise » PNC.

Article 25 : Discipline

Tout manquement aux présents Statuts et au Règlement Intérieur ainsi que toute violation des décisions du Syndicat sont susceptibles d'entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion et à un recours judiciaire en cas de préjudice subi par le Syndicat.

Des dispositions complémentaires sur la discipline sont apportées dans le Règlement Intérieur.

Article 26 : Mouvements de grève

Seul le Bureau National est habilité à décider, après consultation du Conseil National, d'un mouvement de grève général National.

Les Sections Syndicales et Syndicats affiliés doivent informer le Bureau National avant de déclencher tout conflit et toutes actions envisagées au niveau local.

Article 27 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur précise les modalités d'application des présents Statuts et le complète.

Il est systématiquement mis à jour après chaque Congrès ou nouvelle création de Section Syndicale.

Il peut être établi ou modifié par un vote des adhérents, lors du Congrès Ordinaire, simultanément avec le vote des Statuts. Entre deux Congrès ordinaire, il peut être modifié par un vote, lors d'un Conseil National.

Article 28 : Modifications des Statuts

Les présents Statuts prennent effet le 9 novembre 2023, après approbation du Congrès.

Ils annulent et remplacent les précédents Statuts.

Ils ne peuvent être modifiés que, lors d'un Congrès ordinaire ou d'un Congrès extraordinaire, par un vote à la majorité des 2/3 des adhérents présents ou représentés.

Article 29 : Dissolution du Syndicat

Seul un Congrès extraordinaire peut prononcer la dissolution du Syndicat, à la majorité des 2/3 des adhérents présents ou représentés.

En cas de dissolution, la répartition des avoirs du Syndicat est décidée par le Conseil National, en conformité avec le Code du travail (article L.2131-6). Il désigne un liquidateur.

Le 9 novembre 2023

Signature des membres du bureau

Secrétaire Général



Trésorier National

Yann DOURTHE


Secrétaire Générale Adjointe

PIROTE EPODIE


Trésorier National Adjoint

Melton DAVID


DM

19

PE RL

DY

